

NE_GERICHTE CDP.2019.298 vom 18. Januar 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.298_d20180118

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.298 du 18 janvier 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.298 del 18 gennaio 2018

Regeste

Prestations complémentaires. Refus de prestations en raison d'un excédent de revenus déterminants. Convention analogue à un contrat d'entretien viager. Communauté Emmaüs.

Erwägungen

E. 000

francs entre en considération au titre de la fortune lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:

- a. un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home ou dans un hôpital;
- b. le bénéficiaire d'une allocation pour impotent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire vit dans un immeuble lui appartenant ou appartenant à son conjoint.²

²Pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital, les cantons peuvent fixer le montant de la fortune qui sera pris en compte en dérogeant à l'al. 1, let. c. Les cantons sont autorisés à augmenter, jusqu'à concurrence d'un cinquième, ce montant.

³Ne sont pas pris en compte:

- a. les aliments fournis par les proches en vertu des art. 328 à 330 du code civil³;
- b. les prestations d'aide sociale;
- c. les prestations provenant de personnes et d'institutions publiques ou privées ayant un caractère d'assistance manifeste;
- d. les allocations pour impotents des assurances sociales;
- e. les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction;
- f. la contribution d'assistance versée par l'AVS ou par l'AI.

⁴Le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les allocations pour impotents des assurances sociales doivent être prises en compte dans les revenus déterminants.

¹Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911).²Introduit par le ch. I 2 de la LF du 13 juin 2008 sur le nouveau régime de financement des soins, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO200935176847 ch. I; FF20051911).³RS2104 Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (6^{er} révision de l'AI, premier volet), en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO20115659; FF20101647).

1 Les assurés qui sont au bénéfice d'un contrat d'entretien viager leur conférant le droit d'être complètement entretenus et soignés, ne peuvent généralement pas prétendre une prestation complémentaire; font exception les cas où il est prouvé que le débiteur du contrat d'entretien viager n'est pas en mesure de fournir les prestations dues ou que l'entretien accordé doit, d'après les conditions locales, être qualifié de particulièrement modeste. L'al 2 est réservé.

2 Si les prestations fournies par le débiteur du contrat d'entretien viager ne sont manifestement pas en rapport avec celles qui lui ont été accordées par le créancier de ce contrat, ce sont les contre-prestations correspondant à la fortune cédée qui doivent être mises au compte du créancier.

3 Les prescriptions des al. 1 et 2 sont aussi valables pour les conventions analogues aux contrats d'entretien viager.

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 9 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (al. 1). Les revenus déterminants comprennent notamment les prestations touchées en vertu d'un contrat d'entretien viager ou de toute autre convention analogue (art. 11 al. 1 let. e LPC). En vertu de l'article 13 al. 1 OPC-AVS/AI, les assurés qui sont au bénéfice d'un contrat d'entretien viager leur conférant le droit d'être complètement entretenus et soignés, ne peuvent généralement pas prétendre une prestation complémentaire; font exception les cas où il est prouvé que le débiteur du contrat d'entretien viager n'est pas en mesure de fournir les prestations dues ou que l'entretien accordé doit, d'après les conditions locales, être qualifié de particulièrement modeste. L'alinéa 2 est réservé. Selon cet alinéa, si les prestations fournies par le débiteur du contrat d'entretien viager ne sont manifestement pas en rapport avec celles qui lui ont été accordées par le créancier de ce contrat, ce sont les contre-prestations correspondant à la fortune cédée qui doivent être mises au compte du créancier. Les prescriptions des alinéas 1 et 2 sont aussi valables pour les conventions analogues aux contrats d'entretien viager (al. 3). L'art. 521 al. 1 CO définit le contrat d'entretien viager comme celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant. Il ressort de cette définition que ce contrat comporte nécessairement les trois éléments suivants : 1) le transfert de biens : à cet égard, il suffit que le créancier de l'entretien fasse bénéficier le débiteur de l'entretien d'avantages patrimoniaux, sous quelque forme que ce soit, en contrepartie de l'entretien qu'il recevra par la suite; il peut donc s'agir du transfert de tout un patrimoine, du transfert d'un bien mobilier ou immobilier, de la cession d'une ou d'un ensemble de créances ou encore de la cession de l'usage ou de la jouissance d'une chose. 2) l'entretien : le débiteur de l'entretien doit s'engager à fournir à l'autre partie les prestations nécessaires à son entretien, et non un montant déterminé comme c'est le cas pour la rente viagère; il est en particulier tenu de fournir au créancier une nourriture et un logement convenables, ainsi que, en cas de maladie, les soins nécessaires et l'assistance du médecin et toutes les prestations assimilées à l'entretien; cela peut même comprendre l'obligation de verser régulièrement certaines sommes d'argent, sans que cela constitue une rente. 3) le caractère aléatoire : il est

nécessaire que l'obligation assumée par le débiteur de l'entretien soit subordonnée au terme incertain que constitue le décès du créancier (Valterio, Commentaire de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, ad art. 11 al. 1 let. e, ch. 88, p. 161-162; Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd., p. 1103 ss; ATF 133 V 265 cons. 6.3.1, 54 II 380; arrêt de la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, du canton de Genève du 28.11.2016 [ATAS/974/2016] cons. 8b). b) En l'espèce, faute d'une contre-prestation sous la forme d'un transfert de patrimoine du recourant en faveur de la communauté Emmaüs, l'entretien que celle-ci fournit à celui-là, sous la forme, notamment, du vivre et du couvert, ainsi que de la prise en charge des primes, franchises et participations de l'assurance-maladie, ne constitue pas une convention analogue à un contrat d'entretien viager. D'ailleurs, le but premier poursuivi par cette communauté est d'accueillir des personnes défavorisées souvent seules et « sans ressources » afin qu'elles « retrouvent un sens à leur vie et une dignité, en s'assurant et sans assistance (www.emmaus-ne.ch/la-communaute) ». Certes, dans une jurisprudence établie de longue date, le Tribunal fédéral a considéré que l'entretien garanti par une communauté religieuse à ses membres était comparable à une convention d'entretien viager compte tenu notamment de la contre-prestation que représente l'engagement de la personne concernée à consacrer toute sa vie active aux tâches de la communauté sans être rétribuée sous la forme d'un salaire (arrêt du TF du 12.01.2007 [2P.271/2006] cons. 4.2; RCC 1967, p. 169 cons. 2b). La situation du recourant ne saurait toutefois être appréciée à l'aune de cette jurisprudence qui traite spécifiquement du cas de religieuses qui, en plus de la dot qu'elles ont versée au moment de leur entrée dans la communauté religieuse, ont voué toute leur vie active aux tâches de celle-ci. Outre l'absence de tout transfert de biens du recourant à Emmaüs, il ressort de la charte, que chaque compagnon signe à son arrivée, que la communauté s'engage notamment à « mettre en œuvre un accompagnement afin que le Compagnon puisse se préparer à envisager concrètement un après Emmaüs ». Contrairement à une entrée en religion qui s'inscrit, en général, dans la durée, l'accueil offert par la communauté Emmaüs, dont on relève qu'elle n'a aucun caractère confessionnel, constitue donc pour la plupart de ses membres, une étape en principe transitoire. Cela est d'autant plus vrai dans le cas du recourant qui a deux enfants en bas âge, dont il assumait la garde jusqu'à sa séparation avec leur mère au mois de novembre 2018, qu'il ne peut accueillir dans la chambre mise à sa disposition chez Emmaüs (attestation d'Emmaüs du 03.09.2019). Au demeurant, même si chaque personne accueillie au sein de cette communauté doit prendre part aux activités dans la mesure de ses moyens (entretien de la maison, cuisine, lessive ou différents ateliers de récupération ou de recyclage qui assurent la base des revenus financiers de la communauté) (cf. site internet précité), on ne saurait y voir une contre-prestation assimilable à un « transfert de biens ». Au contraire, c'est bien plutôt Emmaüs qui verse au recourant un pécule hebdomadaire (CHF 100) et une somme fixe mensuelle (CHF 100), ce qui correspond globalement à 533 francs par mois, qui rétribuent vraisemblablement son engagement dans les activités lucratives de la communauté. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimée a qualifié de contrat d'entretien viager ou de convention analogue l'engagement de la communauté Emmaüs vis-à-vis du recourant et a pour ce motif exclu d'emblée tout droit à des prestations complémentaires en vertu de l'article 13 al 1 OPC-AVS/AI à partir du 1^{er} novembre 2018. Le recours doit ainsi être admis, la décision litigieuse doit être annulée et la cause renvoyée à la CCNC pour qu'elle statue à nouveau après avoir établi concrètement les dépenses reconnues et les revenus déterminants de l'intéressé compte tenu de sa nouvelle situation dès cette date de père

séparé qui n'assume plus comme auparavant la garde de ses enfants, tel que cela avait été retenu dans le calcul de la prestation complémentaire qui lui avait été accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

E. 3

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA) et sans dépens, le recourant n'alléguant pas avoir engagé des frais pour la défense de sa cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.